

## **CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES**

**(C.C.P.)**

**Personne publique : CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS  
2 rue de la Milétrie  
CS 90577  
86021 POITIERS CEDEX**

**Cahier des Clauses Particulières numéro : n°25S001 du 10/01/2025**

**établi en application du Code de la Commande Publique (ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018).**

---

**Fourniture de dispositifs pour filtration terminale de l'eau pour le CHU de POITIERS  
(sites de Poitiers et de Châtelleraut)**

---

**La procédure de consultation utilisée est la suivante :**

**Appel d'offres ouvert établi en application des articles L 2124-1, L 2124-2, R 2161-2 à R 2161-5 du code de la commande publique.**

# CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

## SOMMAIRE

CCP n°25S001 du 10/01/2025

Article 1. - Objet et durée de l'accord-cadre et des marchés subséquents.....	4
1.1. Objet.....	4
1.2. Décomposition de l'accord-cadre.....	4
1.2.1. Lots.....	4
1.3. -Forme et durée de l'accord-cadre.....	5
1.3.1. Attribution, forme et engagement.....	5
1.3.2. Durée et reconduction.....	5
1.4. Forme et durée des marchés subséquents.....	6
1.4.1. Forme.....	6
1.4.2. Durée et reconduction.....	6
1.5. Modalités d'attribution des marchés subséquents conclus sur la base de l'accord-cadre.....	6
1.6. Termes non couverts par l'accord-cadre.....	6
1.7. Sous traitance (hors fourniture).....	6
Article 2. Documents contractuels.....	6
Article 3. Délais de livraison et d'exécution.....	7
3.1. Délais d'exécution.....	7
3.2. Bons de commande.....	7
Article 4. Conditions de livraison et d'exécution.....	8
4.1. Emballage.....	8
4.2. Transport.....	8
4.2.1. Frais de transport.....	8
4.2.2. Risques inhérents au transport.....	8
4.2.3. Véhicules.....	8
4.3. Mode de livraison.....	9
4.4. Stockage.....	9
4.5. Documents à fournir.....	9
4.6. Horaires et lieu de livraison.....	9
4.7. Accès – Consignes.....	10
4.8. Confidentialité.....	11
4.9. Rupture de livraison.....	11
4.10. Surveillance en usine.....	11
4.11. Locaux et moyens mis à disposition du titulaire.....	11
4.12. Personnel d'intervention du titulaire.....	11
4.13. Réparation des dégâts.....	11
4.14. Matériel nouveau ou amélioré.....	11
4.15. Installation et mise en service.....	12
4.16. Changement de protocole.....	12
Article 5. Opérations de vérifications - décisions après vérifications.....	12
5.1. Vérification quantitative simple.....	12
5.2. Vérification qualitative simple.....	12
5.3. Vérifications approfondies.....	12
5.4. Admission.....	12
5.5. Présence du titulaire.....	12
Article 6. Garantie contractuelle.....	13
Article 7. Retenue de garantie.....	13
Article 8. Modalités de détermination des prix.....	13
8.1. Répartition des paiements.....	13
8.2. Contenu des prix.....	13
8.3. Prix de règlement.....	14
8.4. Modalités particulières de fixation du prix de règlement.....	14
8.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	14
Article 9. Avance.....	15
Article 10. Remboursement de l'avance.....	15
Article 11. Acomptes et paiements partiels définitifs.....	15
Article 12. Paiement - établissement de la facture.....	15
12.1. Mode de règlement.....	15
12.2. Présentation des demandes de paiement.....	15

12.3. Intérêts moratoires .....	16
Article 13. Clauses techniques .....	16
13-1 Caractéristiques de la fourniture .....	16
13-2 Qualification des fournisseurs et assurance de la qualité .....	17
13-3 Qualité des produits .....	17
13.4 Modification de l'approvisionnement.....	17
Article 14. Dispositions applicables en cas de titulaire étranger .....	18
Article 15. Pénalités .....	19
15.1. Pénalités de retard .....	19
15.2. Pénalités d'indisponibilité .....	19
15.3. Pénalités diverses .....	19
15.4. Exonérations .....	20
15.5. Plafonnement de pénalités .....	20
Article 16. Informations techniques - Formation .....	20
Article 17. Dispositions diverses .....	20
17.1. Assurance .....	20
17.2. Notification électronique.....	20
Article 18. Règlement des litiges .....	21
Article 19. Résiliation .....	23
Article 20. Modification de l'accord cadre-clause de réexamen .....	23
Article 21. Obligations du titulaire .....	24
21.1. Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail .....	24
21.2. Respect des principes de la République et des exigences minimales de la vie en société .....	25
21.3. Modification des données administratives .....	25
Article 22. Dérogations aux documents généraux.....	26

## Article 1. - Objet et durée de l'accord-cadre et des marchés subséquents

### 1.1. Objet

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Particulières concernent la prestation ci-dessous désignées :

#### **Fourniture de dispositifs pour filtration terminale de l'eau pour le CHU de POITIERS (sites de Poitiers et de Châtelleraut)**

L'estimation des quantités figurant sur le tableau d'offre correspondant aux douze derniers mois de consommation, multiplié par 4 (pour les 4 ans). Elle permet au titulaire d'apprécier le volume de la consultation et sont données à titre indicatif, elles n'engagent pas contractuellement le CHU de Poitiers.

Les dispositions techniques figurent à l'Article 13. Clauses techniques du présent Cahier des Clauses Particulières.

Dans le cadre des dispositions applicables aux groupements hospitaliers de territoire (GHT), une convention constitutive a été signée entre le CHU de Poitiers et le Groupe Hospitalier Nord Vienne (CH de Châtelleraut et CH de Loudun) et le Centre Hospitalier Henri Laborit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

En application de l'Article L6132-3 du code de la santé publique), le CHU de Poitiers devient établissement support du GHT et est compétent pour contracter les marchés publics au nom et pour le compte des établissements membres du groupement.

La fusion absorption du Groupe Hospitalier Nord Vienne par le CHU de Poitiers est effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le présent marché public est passé pour les membres suivants du GHT:

- Le CHU de Poitiers (sites de Poitiers et de Châtelleraut)

### 1.2. Décomposition de l'accord-cadre

#### 1.2.1. Lots

La procédure est composée de **5 lots** définis dans le tableau d'offres (Etat des besoins).

1	DISPOSITIF POUR FILTRATION TERMINALE DE L'EAU TOUS GERMES, DOUCHETTE 2 MOIS , à visser directement sur le flexible de douche
2	DISPOSITIF POUR FILTRATION TERMINALE DE L'EAU ANTI-LEGIONNELLES, DOUCHETTE 4 MOIS, à visser directement sur le flexible de douche
3	DISPOSITIF POUR FILTRATION TERMINALE DE L'EAU tous germes, utilisable au minimum 7 jours, FILTRE à embout fileté
4	DISPOSITIF POUR FILTRATION TERMINALE DE L'EAU, TOUS GERMES, DOUCHETTE 2 MOIS , à visser directement sur le flexible de douche , PERMETTANT l'écoulement de l'eau malgré une pression du réseau inférieure à 2,9 Bar.
5	DISPOSITIFS POUR FILTRATION TERMINALE DE L'EAU, CARTOUCHE 2 MOIS, avec écoulement jet droit) + accessoires

### **1.3.-Forme et durée de l'accord-cadre**

#### **1.3.1. Attribution, forme et engagement**

##### **Attribution**

Pour tous les lots :

Chaque accord-cadre sera **mono-attributaire** en application des Articles R2162-1 et suivants du code de la commande publique. **Les marchés subséquents et les bons de commande** ne seront attribués qu'à l'opérateur retenu à l'issue de l'accord-cadre concerné.

##### **Forme**

☞ Pour **tous les lots**,

- chaque accord-cadre sera exécuté par l'émission de bons de commande ou par la conclusion de marchés subséquents.
- chaque accord cadre sera exécuté principalement par l'émission de bons de commande (pour l'ensemble des fournitures figurant au BPU joint au marché) et par la conclusion de marchés subséquents (pour les fournitures ne figurant pas au BPU mais relevant de l'objet du présent accord cadre). Ces marchés subséquents ainsi conclus seront ensuite exécutés par l'émission de bons de commande.

##### **Engagement**

Chaque accord-cadre est conclu avec un engagement, sur une quantité maximale mentionnée ci-dessous :

- Quantité maximale pour 4 ans (voir état des besoins)

**Le montant maximum global estimé est de 630 855.00 € HT (tous lots confondus y compris les marchés subséquents) sur 4 ans.** Le montant maximum de chaque lot est mentionné dans l'état des besoins.

**Les marchés subséquents (tous lots confondus) sont estimés à 350 475.00 €HT sur 4 ans.**

#### **1.3.2. Durée et reconduction**

Chaque accord-cadre est conclu pour une période contractuelle initiale allant du 01/05/2025 (ou de sa date de notification si postérieure) au 30/04/2026.

**Chaque accord-cadre pourra être reconduit 3 fois par période de 12 mois soit jusqu'au 30/04/2029.**

La décision de reconduire l'accord-cadre du lot concerné interviendra de manière tacite, sans que le pouvoir adjudicateur n'ait à avertir le titulaire. La décision de ne pas reconduire l'accord-cadre du lot concerné interviendra par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un mois avant la fin de la période en cours de l'accord-cadre du lot concerné. Selon les dispositions de l'article R2112-4 du code de la commande publique, le titulaire du lot concerné ne pourra pas refuser la reconduction.

En cas de non reconduction de l'accord-cadre du lot concerné, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité pour la partie non exécutée.

La durée totale de chaque accord-cadre ne pourra excéder une durée maximale de 4 ans à compter de sa date de notification.

#### **1.4. Forme et durée des marchés subséquents**

##### **1.4.1. Forme**

Les marchés qui seront conclus sur la base de l'accord-cadre seront dits « marchés subséquents » et exécutés par l'émission de bons de commande.

Le terme « marché » mentionné dans le présent document s'entend des marchés subséquents qui feront suite au présent accord-cadre.

Ils interviendront lors de la survenance des besoins.

##### **1.4.2. Durée et reconduction**

La conclusion des marchés subséquents ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre du lot concerné.

#### **1.5. Modalités d'attribution des marchés subséquents conclus sur la base de l'accord-cadre**

La demande d'offre sera établie par voie dématérialisée via la plateforme <https://www.marches-publics.gouv.fr>

**Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés subséquents seront attribués après remise d'une offre**

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage à fournir une offre lors des consultations lancées par le pouvoir adjudicateur en vue de la conclusion des marchés subséquents en répondant via la plateforme <https://www.marches-publics.gouv.fr> dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

#### **1.6. Termes non couverts par l'accord-cadre**

Sans objet.

#### **1.7. Sous-traitance (hors fourniture)**

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (Article 41-1 du CCAG-FCS).

## **Article 2. Documents contractuels**

Par dérogation à l'Article 4.1 du CCAG-FCS, l'accord-cadre est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement, le tableau d'offres et autres annexes éventuelles, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles opérées par avenant ;
- les marchés subséquents issus de l'accord-cadre
- le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi et ses annexes ;

- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (FCS) - Arrêté du 30 mars 2021 ;
- le protocole de sécurité concernant les opérations de chargement et de déchargement liées au CHU de Poitiers,
- le protocole de sécurité concernant les opérations de chargement et de déchargement liées au CH de Châtellerauld,
- les fiches de données de sécurité ou une attestation relative à l'absence des FDS (Il est de la responsabilité du titulaire de fournir les Fiches de Données de Sécurité rédigées en langue française au CHU de Poitiers lorsque les produits proposés sont soumis à cette réglementation, conformément au titre IV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement et du Conseil du 18 décembre 2006 modifié au 20 mai 2007 et au 31 mai 2008 (exceptions listées à l'article R4411-8 du Code du Travail). L'ensemble des rubriques doit être complété et conforme à l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement et du Conseil du 18 décembre 2006 modifié au 20 mai 2007 et au 31 mai 2008).
- le mémoire/dossier technique du candidat
- le tarif public ou le catalogue du titulaire de l'accord-cadre du lot concerné en vigueur et applicable à l'ensemble de sa clientèle.
- l'attestation relative à la reprise des échantillons,
- l'attestation du candidat ayant recours à un tiers prestataire de service (si cela est le cas) dûment rempli,

**Les modalités, propres au titulaire, qui pourraient être mentionnées sur les documents annexés à l'acte d'engagement, notamment les conditions générales de ventes, et contradictoires avec les documents contractuels (CCP et CCAG-FCS) ne s'appliqueront pas au présent accord cadre.**

## **Article 3. Délais de livraison et d'exécution**

### **3.1. Délais d'exécution**

Les prestations faisant l'objet de chaque bon de commande devront être livrées dans le(s) délai(s) précisés par le titulaire dans son offre à compter de la date de notification (réception) du bon de commande sans pouvoir être supérieur à 48 heures.

A titre exceptionnel, en cas d'urgence, ce délai pourra être réduit à 24 heures.

Les livraisons interviendront impérativement à la date figurant sur les bons de commande.

### **3.2. Bons de commande**

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande qui comporteront :

- la référence à l'accord-cadre/au marché subséquent ;
- la désignation de la fourniture ;
- la quantité commandée ;
- le prix d'engagement correspondant au prix de l'accord-cadre/du marché subséquent ;
- le lieu et la date (ou délai) de livraison ;
- l'adresse de facturation.

La personne habilitée à rédiger et à signer les bons de commande est le pharmacien chef de service du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers (tous sites confondus) ou son représentant, c'est-à-dire les pharmaciens praticiens hospitaliers.

Les commandes passées directement par les services ne devront pas être honorées par le titulaire de l'accord-cadre du lot concerné.

**Durée d'exécution des bons de commande :** Les bons de commande pourront être passés jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre du lot concerné et pourront s'exécuter après cette date, dans le respect de l'Article R2162-5 du code de la commande publique.

## **Article 4. Conditions de livraison et d'exécution**

### **4.1. Emballage**

Conformément au CCAG-FCS la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché. Le titulaire est tenu de produire, à la demande du pouvoir adjudicateur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets liés au marché. A défaut de produire les documents demandés le titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 50€ par absence de production après mise en demeure restée infructueuse.

La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport. Elle est de la responsabilité du titulaire.

Par dérogation à l'article 20.2.2 du CCAG-FCS, les emballages restent la propriété de la personne publique.

Les palettes ne pourront en aucun cas être facturées ou consignées mais devront être échangées ou rendues aux fournisseurs.

### **4.2. Transport**

#### **4.2.1. Frais de transport**

Les fournitures sont livrées à destination franco de port et d'emballage. Le titulaire est responsable du mode de transport de ses produits dans les conditions prévues à l'Article 20.3 du CCAG-FCS.

*A titre exceptionnel des frais pourront être appliqués en cas de livraison urgente si ces frais sont clairement indiqués sur la facture.*

#### **4.2.2. Risques inhérents au transport**

En application des dispositions de l'Article 20.3 du CCAG-FCS, les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination ainsi que les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement, d'arrimage et de déchargement incombent au titulaire.

#### **4.2.3. Véhicules**

Les véhicules servant aux livraisons devront être équipés d'un hayon, disposer d'un transpalette et avoir une hauteur maximum de 3.80 m.

Concernant les colis non livrés sur palette, le poids ne devra pas dépasser 15kgs et le colis devra pouvoir être manipulé par chariot élévateur.

### **4.3. Mode de livraison**

Les fournitures doivent être livrées par tout moyen permettant de respecter le délai d'exécution contractuel maximum fixé à Article 3. Délais de livraison et d'exécution du présent CCP.

La livraison au CHU de Poitiers sera conforme aux dispositions du protocole de sécurité concernant les opérations de chargement et de déchargement liées au CHU de Poitiers.

La livraison au CH de Châtellerauld sera conforme aux dispositions du protocole de sécurité concernant les opérations de chargement et de déchargement liées au site de Châtellerauld.

Pour les livraisons sur palettes, celles-ci seront de type européen, soit 80X120 cm et 140 cm de hauteur au maximum. Le déchargement de la marchandise sera fait par le transporteur jusqu'au magasin de stockage désigné sur le bon de commande. Le camion de livraison sera muni d'un hayon.

### **4.4. Stockage**

Lorsque les fournitures sont stockées dans les locaux du pouvoir adjudicateur, le titulaire assume la responsabilité des fournitures jusqu'à la décision d'admission, par dérogation à l'Article 20-1-2 du CCAG-FCS.

### **4.5. Documents à fournir**

Le titulaire fournira impérativement, en **langue française**, les documents suivants :

- le bon de livraison portant le numéro de la commande correspondante, le détail (quantité, référence, désignation), le nombre de colis et de palettes expédiés, le délai de mise à disposition du produit dans le cas d'une livraison incomplète ou d'un produit manquant.
- la documentation technique rédigée en langue française, nécessaire à une utilisation et à un fonctionnement corrects des dispositifs médicaux, ainsi que les éventuels rectificatifs, rédigés en langue française, sans supplément de prix.

Cette documentation sera mise à jour gracieusement par les soins du titulaire en cas de modification des dispositifs médicaux et/ou de l'équipement consécutive à ses interventions

- la notice d'utilisation des dispositifs médicaux, en deux exemplaires,
- la notice d'entretien des dispositifs médicaux, en deux exemplaires,
- la nomenclature des pièces entrant dans la composition des dispositifs médicaux.
- En vertu de l'arrêté du 5 janvier 1993 pour toutes substances, préparations, ou produits utilisés par une machine ou appareillage, **une fiche de Données de Sécurité** conforme à la norme NFT 01-102, datée et rédigée en français, doit être fournie gratuitement en 3 exemplaires
  - A la première livraison
  - Après toute révision significative de ses propriétés ou des précautions à prendre***A la demande du pouvoir adjudicateur, cette fiche devra être transmise sous format électronique (Word, PDF....). Si aucune FDS n'est fournie le titulaire justifie par écrit cette absence.***

### **4.6. Horaires et lieu de livraison**

La livraison sera effectuée en présence du responsable du magasin ou d'un agent de service préposé à cet effet, qui ont seules qualités pour signer le bon de réception des fournitures.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire de l'accord-cadre et ne faisant pas l'objet d'une demande écrite de la pharmacie du CHU de Poitiers (commande ou DT) ne pourra être facturée à la personne publique.

Le titulaire de l'accord-cadre devra informer son transporteur des conditions de déchargement prévues dans le protocole du CHU de Poitiers (pour la livraison au CHU de Poitiers ) et dans le protocole du CH de Châtellerauld (pour la livraison au CH de Châtellerauld).

Le titulaire s'engage à effectuer la livraison par quelque moyen que ce soit en cas de faits exceptionnels tels que grève par exemple.

Les livraisons seront effectuées au lieu indiqué sur le bon de commande ou sur la demande de dépôt, dont les adresses et horaires figurent ci-après :

**Pour le CHU de Poitiers (site de Poitiers) :**

Les livraisons seront impérativement effectuées du Lundi au Vendredi de **8 h 00 à 11 h 30 et de 13 h 00 à 15 h 30** à l'adresse suivante :

**Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers**  
**Pharmacie**  
2, rue de la Milétrie  
(Accès par rue de la Gibauderie)  
CS90577  
86021 POITIERS cedex

*Le CHU de Poitiers se réserve la possibilité de modifier les plages horaires. Le titulaire sera averti par courrier recommandé avec accusé de réception 15 jours avant la date de livraison prévue.*

**Pour le CHU de POITIERS site du CH de Châtelleraut :**

Les livraisons seront impérativement effectuées du lundi au vendredi de **8 h 00 à 17 h 00** à l'adresse suivante :

**Groupe Hospitalier Nord Vienne**  
**CH Camille Guérin**  
**Service Pharmacie**  
rue du Dr Luc Montagnier  
86106 CHATELLERAULT

**En cas d'urgence (défini par la pharmacie) la livraison pourra avoir lieu en dehors de ces horaires.**

**4.7. Accès – Consignes**



Le personnel du titulaire qui intervient (livraison, accès aux équipements...) au sein du CHU de Poitiers devra, afin d'assurer la sécurité de tous, respecter les mesures barrières définies par le gouvernement et applicables par tout citoyen durant la période d'épidémie de Covid-19 dont les préconisations sont décrites ci-dessous :

- *Le professionnel ayant une symptomatologie évocatrice de Covid-19 n'intervient pas au CHU de Poitiers,*
- *Le port du masque obligatoire (conforme à la norme AFNOR SPEC S76-001),*
- *L'utilisation de la Solution hydroalcoolique (SHA),*
- *Le lavage très régulier des mains,*
- *L'intervenant devra saluer sans serrer la main,*
- *L'obligation de rester à plus d'un mètre de distance des autres personnes,*
- *Le principe de tousser ou éternuer dans le coude ou dans un mouchoir, utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter ensuite...*

#### **4.8. Confidentialité**

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur doivent respecter les règles de confidentialité prévues à l'Article 5.1 du CCAG-FCS, et notamment les informations couvertes par le secret médical.

#### **4.9. Rupture de livraison**

Dans le cas où le produit ferait l'objet d'une rupture de stock, le titulaire informera obligatoirement le pharmacien référent du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers – site Poitiers - par téléphone au 05 49 44 38 01 ou par télécopie au 05 49 44 39 72.

Le pharmacien référent de Châtellerault par télécopie au 05-49-02-90-99, par téléphone au 05-49-02-90-85.

Le titulaire devra indiquer au pharmacien la durée, les motifs de la rupture et proposer, si besoin, une alternative éventuelle.

#### **La modification permanente fera l'objet d'un avenant.**

En cas de rupture temporaire la facture indiquera clairement la référence du produit habituellement commandé et la référence du produit de remplacement avec la mention « produit de substitution temporaire »



**Le pharmacien se réserve la possibilité de refuser les produits de substitution.**

#### **4.10. Surveillance en usine**

Sans objet.

#### **4.11. Locaux et moyens mis à disposition du titulaire**

Sans objet.

#### **4.12. Personnel d'intervention du titulaire**

Sans objet.

#### **4.13. Réparation des dégâts**

Les dégâts provoqués par le titulaire, lors de la livraison des dispositifs médicaux fournis devront être réparés à ses frais.

#### **4.14. Matériel nouveau ou amélioré**

Entre la date de notification de l'accord-cadre ou du marché subséquent et la date de livraison, le titulaire de l'accord-cadre est tenu de proposer au pharmacien référent toute modification ou transformation apportant une amélioration du dispositif médical retenu, au prix initialement proposé dans l'offre.

En cas d'évolution technologique de ses produits durant la période du marché, le titulaire du marché pourra proposer de substituer un nouveau produit à l'ancien, sous réserve de l'acceptation du pharmacien du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers. Cette modification sera concrétisée par un avenant.

Le CHU de Poitiers reste libre d'accepter ou non cette proposition. En cas d'acceptation, un avenant sera conclu entre les deux parties.

#### **4.15. Installation et mise en service**

Sans objet.

#### **4.16. Changement de protocole**

Si la COMEDIMS. (Commission des Médicaments et des Dispositifs Médicaux Stériles) est amenée à changer ses protocoles, compte tenu de l'évolution des techniques, des thérapeutiques ou de la réglementation en vigueur, le marché pourra être modifié pour tout ou partie.

### **Article 5. Opérations de vérifications - décisions après vérifications**

#### **5.1. Vérification quantitative simple**

Ces opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures dans les conditions prévues aux Articles 27 et suivants du CCAG-FCS.

Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, le pouvoir adjudicateur peut mettre le titulaire en demeure de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira.

En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, le dit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

#### **5.2. Vérification qualitative simple**

Ces opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures dans les conditions prévues aux Articles 28 et 29 du CCAG-FCS. Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Par dérogation à l'Article 30-4-1 du CCAG-FCS, si la fourniture n'est pas conforme, elle est refusée et doit être remplacée immédiatement par le titulaire sur demande écrite du pouvoir adjudicateur, transmise par tout moyen permettant d'en constater la validité. Ce dernier peut toutefois accepter les fournitures avec réfaction de prix.

#### **5.3. Vérifications approfondies**

Les vérifications approfondies sont effectuées dans les conditions prévues à l'Article 29 du CCAG/FCS.

#### **5.4. Admission**

L'admission s'effectuera conformément aux stipulations de l'Article 30 du CCAG-FCS.

#### **5.5. Présence du titulaire**

Par dérogation à l'Article 27-3 du CCAG-FCS, le titulaire de l'accord cadre ou son représentant pourra assister, s'il le souhaite et sans qu'il soit besoin que le pouvoir adjudicateur le convie, aux opérations de vérification. Le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur de ce souhait au moment de la réalisation de la prestation.

## **Article 6. Garantie contractuelle**

Par dérogation à l'Article 33 du CCAG-FCS, la fourniture est garantie contre tout vice de fabrication ou défaut de matière à compter du jour de l'admission jusqu'à la date limite d'utilisation optimale (DLUO) figurant sur les emballages.

Le titulaire est entièrement responsable de la garantie des dispositifs médicaux livré(s) y compris de tous les éléments fabriqués par ses fournisseurs.

De plus, en cas d'alerte de matériovigilance descendante, la société s'engage à fournir un produit similaire de remplacement, ou le remboursement total de ce dernier.

## **Article 7. Retenue de garantie**

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

## **Article 8. Modalités de détermination des prix**

### **8.1. Répartition des paiements**

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire, ainsi qu'à ses co-traitants et sous-traitants éventuels.

### **8.2. Contenu des prix**

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au dédouanement, au conditionnement, à l'emballage et à son enlèvement, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport, à la livraison, à l'installation, à la mise en service, à la formation des personnels à l'utilisation et à l'entretien courant ainsi qu'à la garantie des dispositifs médicaux et, de manière générale, toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement, du rejet des prestations ou du non-respect du délai de livraison, sont à la charge du titulaire.

**L'accord-cadre est traité à prix unitaires.** Les prix unitaires du tableau d'offre seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

Les prix unitaires précisés dans le tarif public du titulaire seront appliqués aux quantités réellement exécutées, diminués du taux de rabais proposé dans l'offre.

Des prestations comprises dans l'objet de l'accord-cadre mais qui ne sont pas prévues dans le tableau d'offres pourront faire l'objet d'un devis préalable et seront rattachées par avenant au présent accord-cadre.

### **8.3. Prix de règlement**

Les prix figurant dans l'offre **sont fermes** jusqu'au 31 décembre 2025 puis sont révisables à la hausse comme à la baisse une fois par an en une seule fois au 1er Janvier, à compter du 1er Janvier 2026, par référence aux tarifs et barèmes de prix consentis par le titulaire à l'égard de l'ensemble de sa clientèle.

La révision ne saura être rétroactive.

Le taux de remise précisé sur le tableau d'offres annexé à l'acte d'engagement est constant sur la durée totale de l'accord-cadre.

Le candidat peut proposer des unités gratuites. Le pourcentage des unités gratuites sera précisé dans l'offre et ce pourcentage s'appliquera à chaque bon de commande.

**Pour les produits coûteux** de la liste en SUS et les produits rétrocedés dont les prix sont fixés par le C.E.P.S. lors de la remise des offres, les prix sont ajustés en fonction des décisions du C.E.P.S. Le prix initial des produits est déterminé par l'application du taux de remise sur le prix C.E.P.S. en vigueur. En cas de modifications des prix fixés par le C.E.P.S. en cours du marché, les prix initialement proposés continueront à s'appliquer durant toute la période du marché, mais ils devront être ajustés en cas de baisse du prix C.E.P.S. de façon à ne pas être supérieurs à celui-ci.

En cas de modifications des prix à la baisse des dispositifs sur liste, en cours du marché, les taux de remises initialement proposées continueront à s'appliquer durant toute la période du marché.

Si le dispositif entre sur liste en sus, le prix ne pourra excéder celui du remboursement, un ajustement pourra avoir lieu.

**Pour les autres produits**, en cas de modification de la politique de prix de la spécialité une proposition de baisse de prix pourra être faite par le laboratoire retenu, dans les autres cas les prix sont fermes pour la durée du marché.

### **8.4. Modalités particulières de fixation du prix de règlement**

#### **Clause de sauvegarde**

Le CHU se réserve le droit de résilier la partie non exécutée de l'accord-cadre du lot à la date du changement de barème ou de tarif, lorsque ce changement conduit à une augmentation supérieure au dernier taux d'inflation connu à la date de transmission de la demande de révision par rapport aux prix consentis pendant les 12 mois précédents la révision.

Le taux d'inflation moyen sera calculé uniquement au regard des données transmises par le site [www.insee.fr](http://www.insee.fr)

#### **Prix promotionnels :**

Le titulaire du présent accord-cadre s'engage à informer et à faire bénéficier le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers des prix des offres promotionnelles qu'il est susceptible de proposer à l'ensemble de sa clientèle.

Ces prix s'appliqueront aux commandes notifiées pendant la période contractuelle, à condition qu'ils conduisent à des prix inférieurs aux prix nets résultant de l'application des clauses de l'accord-cadre.

### **8.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée**

Il sera fait application du taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des services, sauf disposition réglementaire contraire.

## **Article 9. Avance**

Conformément à l'Article 11.1 du CCAG-FCS, l'option B s'appliquera à l'accord-cadre.

Une avance de 5% sera accordée selon les modalités fixées aux Articles L2191-2 et R2191-2 et suivants du code de la commande publique.

Le candidat peut renoncer à cette avance.

L'avance ne pourra être versée qu'après constitution de la garantie à première demande prévue à l'Article R2191-7 du code de la commande publique. La personne publique ne donnera pas son accord pour la constitution d'une caution personnelle et solidaire.

Le montant de l'avance est déterminé par application de l'Article R2192-7 dudit code.

Le délai de paiement de l'avance court à partir de la date de réception au CHU de Poitiers de la garantie à première demande.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

## **Article 10. Remboursement de l'avance**

L'avance est remboursée dans les conditions prévues conformément aux Articles R2191-11 et R2192-12 du code de la commande publique.

## **Article 11. Acomptes et paiements partiels définitifs**

Les acomptes et paiements partiels définitifs seront versés au titulaire dans les conditions prévues aux Articles L2191-4 et R2191-20 et suivants du code de la commande publique.

## **Article 12. Paiement - établissement de la facture**

### **12.1. Mode de règlement**

Le délai global de paiement ne pourra excéder 50 jours selon les dispositions de l'article R2192-11 du code de la commande publique. Le règlement des dépenses se fera par mandat administratif suivi d'un virement.

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 11.5 du CCAG-FCS et sous réserve des dispositions du code de la commande publique, le délai global de paiement se décompte :

- de la date d'admission comme définie à l'Article 5. Opérations de vérifications - décisions après vérifications du présent CCP, si l'établissement a reçu la facture avant l'admission
- de la date de réception de la facture si celle-ci est reçue après l'admission.

### **12.2. Présentation des demandes de paiement**

Il sera établi une facture par bon de commande ou marché subséquent.

La facture afférente à l'accord cadre porte, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;

- le numéro et la date de l'accord cadre ou du marché subséquent, ainsi que le numéro du bon de commande correspondant ;
- la fourniture livrée (quantité, référence) ;
- la date de livraison des produits ;
- le montant hors T.V.A. de la fourniture livrée ;
- le taux et le montant de la T.V.A. et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total TTC des fournitures livrées.

**Lorsque le titulaire de l'accord-cadre est groupé conjointement avec un tiers mandataire pour l'établissement de la facturation, la facture établie au nom du mandataire doit mentionner dans son en-tête le nom du mandant avec une formule « facture établie au nom et pour le compte du ..... »**

### **Pour les marchés subséquents et les commandes passés par le CHU de Poitiers :**

Dans le cadre de la dématérialisation complète des factures pour les PME (entreprises de 10 à 250 salariés) depuis le 01/01/2019, puis pour toutes les entreprises au 01/01/2020 et de la création d'un service facturier au CHU de Poitiers au 1<sup>er</sup> Juin 2019, la procédure concernant le traitement des factures est en cours d'évolution.

***Les factures doivent être déposées sur la plateforme CHORUS en format dématérialisé. Cette modalité est obligatoire pour les PME depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 en suivant le lien <https://chorus-pro.gouv.fr/> et généralisée à toutes les entreprises au 01/01/2020.***

***Pour transmettre vos factures, le code service : FAC\_CDE\_NON\_DEMAT devra être renseigné ainsi que le numéro SIRET du débiteur :***

- ***CHU 200 055 358 00010.***

L'envoi des factures par courriel ne sera pas accepté.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

Le payeur du GHT de la Vienne est le Trésorier Principal des Hôpitaux de Poitiers.

Le titulaire pourra donner sa créance en nantissement dans les conditions prévues aux articles R2191-45 et suivants du code de la commande publique.

Le fonctionnaire habilité à fournir les renseignements sur le nantissement des marchés est la Directrice Générale du CHU de Poitiers.

### **12.3. Intérêts moratoires**

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le code fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Ces derniers sont calculés conformément à la réglementation en vigueur.

## **Article 13. Clauses techniques**

La fourniture proposée devra être conforme aux normes et à la réglementation en vigueur.

### **13-1 Caractéristiques de la fourniture**

Les produits du domaine pharmaceutique sont définis par références

- au code de la santé publique,
- à la réglementation des pharmacopées françaises et européennes,
- aux réglementations françaises et européennes sur les dispositifs médicaux,
- aux normes françaises et européennes ainsi qu'aux spécifications techniques établies par les GPEM,
- à la liste des produits et prestations remboursables (LPPR)

L'étiquetage pour les produits du domaine pharmaceutique doit être conforme au Code de la Santé publique en vigueur.

Les étiquettes des substances doivent être conformes au « règlement européen SGH » en vigueur

Si la catégorie du produit concerné est prise en charge en sus de la T2A, seuls les produits figurant sur la liste pourront être retenus au marché.

**Les codes LPPR seront précisés lorsqu'ils existent.**

**La durée de validité des produits livrés doit être :**

- égale ou supérieure au 2/3 de la validité totale pour les produits à péremption inférieure à un an,
- d'au moins un an pour les autres produits.

Dans le cas de non-respect de cette période de validité, le laboratoire doit demander au préalable l'accord du pharmacien responsable de la classe du CHU de Poitiers.

Si le produit n'est pas utilisé, le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers se réserve la possibilité de détruire les médicaments périmés et de demander l'échange des produits.

Dans tous les cas, la fourniture est caractérisée par référence aux spécimens ou aux fiches techniques remis lors des dépôts préalables ou avec l'offre et les résultats des divers examens sont appréciés par comparaison avec ces spécimens. **Si un changement intervient par rapport au spécimen, le laboratoire doit informer le pharmacien responsable (Fax : 05/49/44/39/72 et ou Mail : pharmacie@chu-poitiers.fr) et obtenir son accord.**

### **13-2 Qualification des fournisseurs et assurance de la qualité**

Il pourra être demandé au fournisseur en cours de marché d'apporter la preuve :

- de sa qualification au regard des réglementations énoncées ci-dessus : établissement pharmaceutique pour la fourniture de dispositifs médicaux,
- d'avoir une organisation formalisée par un système qualité garantissant la qualité des marchandises jusqu'à leur livraison.

Ce système est basé sur l'un des éléments, NF/EN ISO 9001, 9002, 9003, NF/EN 46001, 46002, 46003.

### **13-3 Qualité des produits**

Pour les fournitures faisant l'objet de la présente consultation, le ou les dispositifs médicaux doivent posséder une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) ainsi que l'agrément aux collectivités.

Les dispositifs médicaux doivent répondre aux caractéristiques techniques définies pour chaque lot, objet de la consultation.

Le conditionnement, l'emballage et le regroupement des produits proposés seront précisés.

### **13.4 Modification de l'approvisionnement**

**Clause de reprise :**

Le Titulaire s'engage à reprendre les marchandises dont la péremption se produira dans les six mois au moins, si le pharmacien référent en fait la demande. Dans ce cas, les marchandises reprises seront logiquement échangées contre les mêmes à péremption éloignée.

Les clauses de reprise en cas de péremption proche ou imminente sont précisées dans le dossier technique du titulaire présenté dans son offre au moment de la consultation et annexé au présent marché.

Dans ce cas, les marchandises reprises seront logiquement échangées contre les mêmes à péremption éloignée.

#### **Changement de protocole :**

Si les établissements du GHT de la Vienne sont amenés à changer ses méthodes de travail, compte tenu de l'évolution des techniques, des thérapeutiques ou de la réglementation en vigueur, le marché pourra être modifié pour tout ou partie. Cette modification sera concrétisée par un avenant.

En cas d'évolution technologique de ses produits durant la période du marché, la société retenue pourra proposer de substituer un nouveau produit à l'ancien au même prix, sous réserve de l'acceptation du Pharmacien référent de chaque établissement du GHT de la Vienne.

Cette modification sera concrétisée par un avenant.

D'après le règlement (CE) du REACH N°1907/2006, fournir la FDS est **obligatoire** (Article 31.1) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) N° 1272/2008 (CLP), ou une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII de REACH, ou une substance est incluse dans la liste des substances candidates à l'autorisation en vue d'une éventuelle autorisation conformément à l'article 59.1 de REACH, ou pour tout autre raison.

Une FDS **doit être fournie sur demande** (Article 31.3) pour certains mélanges non classés mais contenant au moins une substance présentant un danger pour la santé ou l'environnement, en concentration individuelle,  $\geq 1\%$  en poids pour les mélanges autres que gazeux ;  $\geq 0,2\%$  en volume pour les préparations gazeuses ; PBT, vPvB, SVHC en concentration individuelle  $\geq 0,1\%$  en poids pour les mélanges autres que gazeux et pour ceux ayant une valeur limite d'exposition sur le lieu du travail.

**Fichier Excel à compléter « Tableau concernant les Fiches de Données de Sécurité » obligatoire pour l'attributaire de l'accord cadre suivant méthode décrite à l'annexe 1 du CCP ;**

**Les fiches de données de sécurité seront à fournir à la livraison des produits.** Toutes fiches non fournies à la livraison entraînent une suspension de paiement jusqu'à la remise du document.

L'ensemble de ces produits doit être conforme aux normes françaises et Européennes ou équivalent et à la réglementation en vigueur.

#### **Article 14. Dispositions applicables en cas de titulaire étranger**

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes de l'accord-cadre est l'euro(s). Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

## **Article 15. Pénalités**

### **15.1. Pénalités de retard**

Lorsque le délai global maximum d'exécution fixé à l'Article 3.1. Délais d'exécution du présent CCP est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée au moyen de la formule suivante par dérogation à l'Article 14.1.1 du C.C.A.G.-FCS :

$$P = \frac{V \times R}{500} \quad , \text{ dans laquelle :}$$

P = le montant de la pénalité

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant des prestations en retard ou à la totalité des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable.

R = le nombre de jours de retard imputable au titulaire. Chaque jour commencé sera considéré comme dû.

Les pénalités de retard ne s'appliquent pas :

- si un dispositif médical équivalent est mis à disposition de la personne publique dans les conditions prévues à l'Article 3.1. Délais d'exécution du présent CCP,
- quand les jours de retard sont imputables à la personne publique.

Chaque jour commencé sera considéré comme dû.

### **15.2. Pénalités d'indisponibilité**

Sauf en cas de rupture de stock dûment signalé au pharmacien, par dérogation à l'Article 14-2 du CCAG-FCS, pour toute indisponibilité du dispositif médical supérieure à 3 jours ouvrés ayant son origine dans le défaut de la prestation objet du présent marché, la pénalité forfaitaire sera d'un montant de 200 € par jour calendaire d'indisponibilité constaté.

Chaque jour commencé sera considéré comme dû.

Par ailleurs en cas d'arrêt de commercialisation d'un produit un achat pour compte pourra être exigé pour une période allant de 6 à 12 mois dont les coûts supplémentaires incombent au titulaire du lot.

### **15.3. Pénalités diverses**

En cas de non-respect du délai d'urgence une pénalité supplémentaire de 100 € par jour s'appliquera. Si le titulaire n'informe pas par télécopie, des ruptures d'approvisionnement dans les délais impartis fixés à l'article 4-9 du présent CCP, une pénalité journalière de 50€ par jour de retard sera appliquée.

Si la livraison est incomplète, il sera appliqué une pénalité forfaitaire correspondant à 25% du montant total de la commande.

Chaque jour commencé sera considéré comme dû.

Passé le délai de huit jours à compter de la date d'envoi de la demande du tableau excel concernant les données de sécurité par la personne publique, une pénalité journalière de 100€ sera appliquée.

## **15.4. Exonérations**

Par dérogation à l'Article 14. 1. 3 du CCAG-FCS, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total est inférieur à 1000 euros HT.

## **15.5. Plafonnement de pénalités**

Par dérogation à l'Article 14. 1. 2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard pourra excéder 10 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande

## **Article 16. Informations techniques - Formation**

Sans objet.

## **Article 17. Dispositions diverses**

### **17.1. Assurance**

Il sera fait application de l'Article 9 du CCAG-FCS.

### **17.2. Notification électronique**

Le pouvoir adjudicateur notifie les documents modifiant l'accord cadre (avenant, acte spécial de sous-traitance etc....) par voie électronique, et ce même si l'offre de l'entreprise retenue a été déposée sous format papier. A cette fin, la plateforme de dématérialisation PLACE sera utilisée afin de garantir la confidentialité et la traçabilité des échanges.

### **17.3. Protection des données**

Cet article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire du marché traite les données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution des prestations objets du présent marché.

Le pouvoir adjudicateur est désigné ci-après « Responsable du traitement » et le « titulaire du marché » est désigné « sous-traitant ».

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, les parties s'engagent à respecter le règlement 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 applicable en France à compter du 25 mai 2018 : Règlement européen sur la protection des données ci-après désigné « RGPD ».

- Objet et description du traitement :
  - Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du Responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objets du présent marché,
  - La nature des opérations réalisées sur les données à caractère personnel est limitée aux prestations objet du présent marché (diagnostic des événements signalés par le Responsable du traitement, des actions curatives correspondantes),
  - Les données à caractère personnel traitées sont les données des patients du Responsable du traitement ainsi que les données des employés du responsable du traitement ou de toutes personnes physique intervenant pour les besoins des patients du Responsable de traitement.

- Le sous-traitant s'engage à :
  - Traiter les données à caractère personnel uniquement sur instructions du « responsable du traitement » et pour les finalités citées ci-dessus,
  - Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché, en s'interdisant toute communication à un tiers sans accord du responsable du traitement,
  - Faire intervenir des personnes soumises à une obligation légale et appropriée de confidentialité et ayant reçu une formation adaptée,
  - Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque (pseudonymisation, chiffrement, etc.), et en informer le responsable du traitement,
  - Détruire ou renvoyer sans copie toutes les données personnelles soumises au traitement dès la fin du besoin de leur utilisation, et au plus tard dans les délais prévus par le règlement,
  - Notifier sans délai les violations de données à caractère personnel au responsable du traitement,
  - Apporter l'assistance au pouvoir adjudicateur pour l'instruction des demandes d'exercice du droit des personnes concernées : droit d'accès, rectification, effacement, opposition, etc.
  - Tenir par écrit un registre recensant les traitements effectués, précisant les dates et heures, durées, et les personnes ayant procédé aux opérations,
  - Solliciter l'autorisation du pouvoir adjudicateur avant de recruter un sous-traitant de second rang,
  - Répondre des éventuelles fautes commises par le sous-traitant de second rang à l'égard du pouvoir adjudicateur,
  - Mettre à la disposition du pouvoir adjudicateur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations imposées par le RGPD.

- Obligations du Pouvoir adjudicateur :

Le DPD (Délégué à la protection des données, ou DPO) du CHU de Poitiers et du GHT est M. Pierre TAVEAU – [dpd@chu-poitiers.fr](mailto:dpd@chu-poitiers.fr)

Le Responsable du traitement s'engage à :

- Fournir au sous-traitant les seules données à caractères personnel strictement nécessaires à l'exécution du présent marché,
- Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir que le traitement est effectué conformément aux textes susvisés,
- Informer les personnes dont les données personnelles sont traitées à tout moment de leur collecte,
- Traiter les demandes d'accès, de modification, et le cas échéant de suppression, aux données formulées par les personnes concernées,

Le responsable du traitement pourra diligenter à tout moment un audit de vérification des mesures mises en œuvre par le sous-traitant.

## Article 18. Règlement des litiges

### 18.1. Règlement amiable

La recherche d'un règlement amiable entre les parties puis, en cas d'échec, par la saisine du CCIRA est un préalable **obligatoire** au recours contentieux.

Dès lors, les parties s'engagent dans un premier temps à rechercher une solution à leur litige par des échanges et rencontres. Pour ce faire, en cas de désaccord, le titulaire transmettra au pouvoir adjudicateur un mémoire en réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire devra être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai de

trente jours calendaires, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion. Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

En cas d'accord, les parties procéderont à la signature d'un protocole transactionnel formalisant leur l'accord définitif.

A défaut d'accord, elles s'engagent à saisir l'instance consultative suivante :

**Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Différends ou Litiges relatifs aux Marchés publics de Bordeaux (CCIRA)**

Esplanade Rodesse  
103 bis, rue Belleville  
BP 952  
33063 BORDEAUX Cedex

Pour ce faire, la partie la plus diligente saisira le CCIRA de Bordeaux dans les conditions mentionnées ci-dessous :

*« Le demandeur doit produire un mémoire expliquant les motifs du différend, et le cas échéant, la nature et le montant des réclamations. Ce mémoire est accompagné des pièces contractuelles du marché, des courriers échangés et tout document relatif au différend.*

*L'envoi de ce dossier doit être adressé par courrier recommandé avec accusé réception ou déposé contre récépissé au secrétariat du comité compétent. Un envoi complémentaire dématérialisé peut être réalisé par courriel au secrétariat du comité. »*

A noter que la saisine du CCIRA, ainsi que leur instruction, est gratuite ; seuls sont à la charge du saisissant les frais d'envoi et de reprographie des pièces, ainsi que, le cas échéant, les frais d'avocat (dont le ministère n'est pas obligatoire).

Enfin, la saisine de ce Comité interrompt le cours des différentes prescriptions et suspend les délais de recours contentieux, jusqu'au jour suivant la notification au titulaire du marché de la décision expresse prise par le pouvoir adjudicateur sur l'avis rendu par le comité. Cependant, elle n'empêche ni de former un référé-expertise, ni d'introduire une requête au fond devant le juge administratif, et n'oblige pas celui-ci à surseoir à statuer jusqu'au rendu de l'avis.

Pour plus de renseignements, consultez le lien ci-dessous :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/reglement-amiable-des-litiges>

Le CCIRA émettra un avis facultatif.

En cas d'agrément de l'avis du CCIRA par les parties, celles-ci procéderont à la signature d'un protocole transactionnel basé sur les éléments contenus dans cet avis. Ce protocole formalisera l'accord définitif des parties, celles-ci renonceront en conséquence à toute action et tout recours ultérieur qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit, pour tout point objet du dudit protocole et lié à l'objet du litige.

En cas de refus de l'avis du CCIRA par l'une ou l'autre des parties, celle-ci pourra déposer un recours contentieux.

## **18.2. Règlement contentieux**

En cas d'échec de règlement amiable, les parties octroient compétence au Tribunal Administratif de Poitiers.

### **Tribunal Administratif de Poitiers**

Hôtel Gilbert  
15 rue Blossac – BP 541  
86020 POITIERS Cedex  
Téléphone : 05.49.60.79.19  
Télécopie : 05.49.60.68.09

Cette instance pourra également délivrer les renseignements nécessaires relatifs aux voies et délais de recours.

## **Article 19. Résiliation**

### **19-1 Résiliation de l'accord-cadre**

#### **Accord cadre mono-attributaire :**

En cas de résiliation, celle-ci interviendra en conformité avec les articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 45 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter une prestation aux frais et risques du titulaire de l'accord-cadre en cas de défaillance de ce dernier, et ce sans avoir à prononcer la résiliation de l'accord-cadre.

### **19-2 Résiliation des marchés subséquents**

En cas de résiliation, celle-ci interviendra en conformité avec les articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 45 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter une prestation aux frais et risques du titulaire du marché en cas de défaillance de ce dernier, et ce sans avoir à prononcer la résiliation du marché.

### **19-3 Recours en contestation de validité**

En cas de résiliation ou d'annulation d'un marché public suite à un recours en contestation de validité contractuelle, le titulaire du marché ne pourra réclamer aucune indemnité.

## **Article 20. Modification de l'accord cadre-clause de réexamen**

En application des Articles L2194-1 et R2194-1 et suivants du code de la commande publique, des avenants pourront être conclus en cours d'accord cadre dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- Motif d'intérêt général n'apportant pas de modification substantielle au contrat initial
- Intégration de membres du GHT non prévus au présent marché y compris les futurs membres
- Modifications de références et changements de conditionnement sous réserve des dispositions ci-dessous
- Transfert de contrat dans le cas d'opérations de restructurations de société, réorganisation administrative de nature purement interne du cocontractant du pouvoir adjudicateur, désignation d'un tiers pour la gestion commerciale etc sous réserve de maintien des conditions du contrat
- Variation de prix en cas de survenance d'évènements qui pourraient altérer en cours d'exécution l'équilibre financier du contrat (par exemple changement de normes)
- Changement de protocole dans les établissements de santé (pratiques ou mesures de sécurité)
- Précisions concernant des prestations complémentaires relevant de l'objet du contrat

- Extension de gamme
- Prolongation de l'accord-cadre ou des marchés subséquents dans des circonstances dûment justifiées
- Augmentation de la valeur maximale de l'accord-cadre ou des marchés subséquents dans des circonstances dûment justifiées
- Précisions suite à erreur matérielle
- circonstances imprévues ou imprévisibles (difficultés matérielles rencontrées en cours d'exécution d'un marché)
- Fournitures supplémentaires qui sont devenues nécessaires dans la mesure où ces prestations supplémentaires n'entraîneraient pas une augmentation de l'accord cadre supérieure à 50 % du montant initial et à la double condition qu'un changement de contractant -
  - serait impossible pour des raisons économiques ou techniques telles que l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre de leur marché initial et ; -
  - présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts.

La liste des fournitures annexée au tableau d'offres n'est pas exhaustive et des fournitures ne figurant pas sur cette liste pourront être rattachées à l'accord cadre, sous réserve :

- qu'elles soient prévues au catalogue du titulaire applicable à l'ensemble de sa clientèle,
- qu'elles relèvent de l'objet du présent accord-cadre et de la catégorie de produits du ou des lots attribués au titulaire.

Compte tenu des évolutions éventuelles des catalogues et des références produits du titulaire, au cours de l'exécution de l'accord cadre, le titulaire pourra remplacer les références acceptées lors de la conclusion de l'accord cadre initial par des produits du même type, équivalents ou de qualité supérieure. Les prix initialement proposés au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers resteront inchangés sauf en cas d'ajustement de prix dans le respect des limites et modalités prévues à l'Article 8.3 prix de règlement du CCP.

Le CHU se réserve la possibilité de refuser des produits s'ils ne sont pas conformes aux spécifications de l'accord cadre ou pour qualité insatisfaisante.

La fiche technique des nouveaux produits devra être fournie à la pharmacie à la demande du CHU de POITIERS.

La facture indiquera clairement l'ancienne référence du produit commandé et la référence du produit de remplacement.

## **Article 21. Obligations du titulaire**

### **21.1. Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail**

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution de l'accord cadre et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire remet à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet de l'accord cadre, à des salariés de nationalité

étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Le titulaire de l'accord-cadre produira tous les six mois jusqu'à la date d'échéance de l'accord-cadre la déclaration relative à la lutte contre le travail dissimulé ainsi que les certificats sociaux et fiscaux en application de l'Article L8222-2 du code du travail.

En application de l'Article L 8222-6 du code du travail, et si le titulaire ne respecte pas les formalités mentionnées aux Articles L. 8221-3 à L. 8221-5 de ce code ; le CHU pourra rompre l'accord-cadre, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

L'application de ces sanctions sera conditionnée par le respect du processus imposé par l'Article L 8222-6 du code du travail.

## **21.2. Respect des principes de la République et des exigences minimales de la vie en société**

Si le marché a pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public, son titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire du contrat veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.

Tout manquement constaté donnera lieu à la résiliation pour faute.

## **21.3. Modification des données administratives**

Le titulaire de l'accord-cadre doit informer le CHU de Poitiers – Direction des Achats– Unité contrôle marchés – 2, rue de la Milétrie – CS 90577 – 86021 POITIERS cedex, de tout changement concernant :

- sa raison sociale (nouveau nom ou statut de l'entreprise) : un extrait Kbis du registre du commerce et l'extrait des Annonces Légales Juridiques traduisant ce changement devront être alors adressés,
- son compte de règlement : le titulaire adressera un courrier précisant qu'il veut être payé à un nouveau compte que celui indiqué sur l'accord cadre en joignant un relevé.
- Le destinataire du paiement : le titulaire adressera un courrier explicatif de ce changement avec un relevé de compte de paiement du nouveau destinataire.

Ces changements doivent être signalés impérativement au CHU de Poitiers avant toutes nouvelles facturations. Le paiement des factures sera suspendu tant que le CHU de Poitiers ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la signature d'un avenant éventuel.

## Article 22. Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les Articles désignés ci-après du présent CCP sont les suivantes :

Dérogation à l'article suivant du CCAG	Par l'article suivant du CCP
4.1	2 Documents contractuels
20.2.2	4.1.Emballage
20-1-2	4.4.Stockage
30-4-1	5.2.Vérification qualitative simple
27.3	5.5.Présence du titulaire
33	6.Garantie contractuelle
11.5	12.1.Mode de règlement
14.1.1	15.1.Pénalités de retard
14.2	15.2.Pénalités d'indisponibilités
14.1.3	15.4.Exonérations
14.1.2	15.5 Plafonnement de pénalités
45	19.1 + 19.2.Résiliation

Les dispositions du CCAG relatif aux marchés de fournitures et services sont applicables au présent accord-cadre :

- dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires avec le présent CCP
- pour toutes les clauses non précisées dans le présent document.

Fait à Poitiers, le 10/01/2025

**Salomé GALEA,**

**Responsable secteur achat**

**Simon RODIER,**

**Pharmacien chef de service**